

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/13/2016035976/justel>

Dossier numéro : 2016-05-13/21

Titre

13 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le mode de communication dans le cadre du contrôle administratif sur les administrations du culte

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2016 page : 40177

Entrée en vigueur : 11-07-2016

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administration du culte : la fabrique d'église ou la fabrique d'église cathédrale du culte catholique romain, la fabrique d'église du culte anglican ou orthodoxe, la paroisse du culte protestant, la communauté israélite du culte israélite ou la communauté islamique du culte islamique, selon le cas ;

2° administration centrale : l'administration centrale du culte catholique romain, protestant, anglican ou orthodoxe, ou l'administration centrale du culte israélite ou islamique, selon le cas ;

3° notification ou envoi : les notifications et envois en exécution du décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus ;

4° ministre : le Ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

[Art. 2](#). Chaque notification ou envoi entre une administration du culte, une administration centrale, une administration communale ou provinciale ou un organe représentatif agréé et le gouverneur de province ou le Ministre, se fait d'une des façons suivantes :

1° par lettre ;

2° par remise contre récépissé ;

3° de manière numérique sous les conditions visées à l'article 3, et à condition que l'administration du culte ou l'administration centrale en question ait opté pour cette manière.

[Art. 3](#). La notification ou l'envoi de manière numérique, visée à l'article 2, 3°, du présent arrêté, peut être fait à condition que le système électronique utilisé à cet effet garantisse que :

1° le moment de l'envoi soit enregistré et puisse être consulté ;

2° l'utilisateur du système électronique puisse être authentifié au moyen du numéro d'entreprise de l'administration du culte ou de l'administration centrale ou au moyen d'une autre coordonnée qui identifie l'administration de façon unique et qui est fixée par le Ministre ;

3° les pièces soient pourvues d'une signature électronique remplissant les exigences visées à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil ;

4° les pièces envoyées soient invariables et puissent être consultées au moins aussi longtemps que le délai prescrit par [\[1\]](#) la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et le titre III, chapitre 3, section 5 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018¹ ;

5° le receveur reçoive une notification de l'envoi des pièces qui lui sont destinées.

Le Ministre peut fixer le contenu ultérieur de la notification, visée à l'alinéa 1er, 5°, qui est envoyée au